

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0813
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71203758-01
DATE :	3 DÉCEMBRE 2012

[1] Le demandeur, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », demande la révision d'une décision de la directrice générale qui a rejeté sa contestation du droit du défendeur à l'aide juridique.

[2] Le défendeur a obtenu l'aide juridique le 27 février 2012 pour être représenté en défense à une accusation d'avoir proféré des menaces.

[3] Le demandeur a déposé sa contestation auprès de la directrice générale le 4 juillet 2012 et cette dernière l'a rejetée le 20 septembre 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 3 décembre 2012.

[5] Le demandeur est une victime dans une poursuite criminelle intentée contre le défendeur en l'instance. Le Comité de révision a déjà déterminé qu'en matière criminelle une victime ou un témoin ne sont pas des parties intéressées au sens de l'article 75 de la loi.

[6] Le Comité est d'avis que le demandeur n'est pas une partie intéressée au sens de l'article 75 de la loi et qu'en conséquence, la directrice générale n'aurait pas dû se prononcer sur la contestation du demandeur.

[7] **CONSIDÉRANT** que le demandeur n'est pas une partie au sens de l'article 75 de la loi;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e MANON CROTEAU

M^e JOSÉE FERRARI